

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Assemblée



Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/5/A/12
1er septembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Cinquième session

Kingston (Jamaïque)

9-27 août 1999

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE RELATIVE AU BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS POUR 2000

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant acte des recommandations du Conseil¹,

1. Adopte le budget révisé de l'Autorité pour 2000², d'un montant de 5,275,200 dollars des États-Unis;
2. Décide que, pour permettre au Conseil d'achever ses travaux sur le projet de code d'exploitation minière en 2000, l'Autorité tiendra deux sessions de deux semaines chacune en 2000, sans préjudice de son programme de travail ultérieur;
3. Décide aussi qu'attendu que tous les membres sont résolus à exécuter les travaux de l'Autorité avec diligence, notamment l'adoption du projet de code d'exploitation minière en 2000, et compte tenu de la nécessité de rationaliser les travaux de l'Autorité, priorité sera donnée, dans l'organisation des travaux de la sixième session, aux travaux du Conseil sur le projet de code d'exploitation minière et les réunions seront structurées comme suit :
 - a) L'ordre du jour de la première partie de la session sera consacré à l'examen par le Conseil du projet de code d'exploitation minière. Pour avancer les travaux du Conseil, le Secrétaire général consultera le prochain Président du Conseil et les groupes régionaux et les groupes d'intérêts afin de déterminer les principaux domaines qui soulèvent des difficultés dans le projet de code et la méthode de travail la plus efficace pour régler les problèmes en suspens;
 - b) L'ordre du jour de la deuxième partie de la session comprendra, pendant la

première semaine de la session de deux semaines, les élections aux organes et aux bureaux de l'Autorité et les travaux de la Commission des finances, et la conclusion et l'adoption du projet de code d'exploitation minière;

4. Lance un appel aux membres de l'Autorité, y compris les États qui ne sont plus membres de l'Autorité à la suite de l'expiration de leur adhésion provisoire le 16 novembre 1998, afin qu'ils acquittent le plus tôt possible leurs arriérés de contributions au budget de l'Autorité pour 1998 et prie le Secrétaire général d'informer les membres de l'Autorité de cet appel;

5. Autorise le Secrétaire général à établir le barème des quotes-parts pour 2000 sur la base du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de 1999, suivant la recommandation qui figure au paragraphe 7 du rapport de la Commission des finances³;

6. Décide que les montants des quotes-parts et des contributions de l'Ukraine et du Vanuatu, devenus membres de l'Autorité en 1999, au Fonds général d'administration et au Fonds de roulement seront ceux qui ont été recommandés au paragraphe 8 du rapport de la Commission des finances;

7. Décide également que, pour permettre au Secrétaire général d'étudier la possibilité de réduire les contributions des membres au budget pour 2000, le Secrétaire général est autorisé à employer les économies réalisées sur le budget de 1998 pour financer des dépenses approuvées dans le budget de 2000;

8. Décide en outre que, pour 2000, le Secrétaire général est autorisé à virer, de la partie 1 à la partie 2 du budget, si nécessaire, pour permettre à l'Autorité de tenir deux sessions de deux semaines en 2000, et entre les chapitres relatifs aux ouvertures de crédits, jusqu'à 30 % du montant de chaque chapitre;

9. Décide que, si les sommes pouvant être prélevées sur le Fonds de roulement ne suffisent pas à combler les insuffisances de trésorerie, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 2000 les fonds disponibles dont il a la garde jusqu'à concurrence de 10 % du montant du budget approuvé pour 2000, sous réserve que les montants ainsi empruntés soient remboursés aussitôt que les contributions ou les avances auront été versées;

10. Décide aussi que les avances et les contributions sont exigibles et payables en totalité dans les 30 jours de la date de réception de la communication du Secrétaire général qui en demande le versement, ou au 1er janvier 2000, selon celle de ces dates qui sera la plus tardive;

11. Décide en outre de nommer KPMG Peat Marwick commissaire aux comptes de l'Autorité pour 1999, sans préjudice d'une éventuelle reconduction dans ces fonctions.

¹ Voir ISBA/5/C/8

² ISBA/5/A/2/Add.1/Rev.1-ISBA/5/C/2/Add.1/Rev.1

³ ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7

99-25285 (F) 300999 300999